



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000146

DÉCISION du 6 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000146, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (69), présentée le 8 août 2016 par M. le maire de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires, en date du 23 septembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 26 août 2016 ;

Considérant les enjeux environnementaux du territoire, en particulier la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation des corridors écologiques, du paysage et du patrimoine architectural et la prévention des risques ;

Considérant que le projet prévoit l'urbanisation d'une surface estimée à 40 ha pour l'activité économique, prenant sur les espaces agricoles et naturels ;

Considérant le SCOT du Beaujolais qui, avec un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et prenant en compte les besoins estimés, a prévu pour la commune de Thizy-les-Bourgs une extension des zones d'activités à hauteur d'un maximum de 29 ha ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de Thizy-les-Bourgs est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU de Thizy-les-Bourgs est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de PLU des autorisations, procédures et avis auxquels il peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1